



Vers une conciliation entre les maires et les corvidés ?

Par la LPO

Le 22 juillet 2015



Crédit photo : Fabrice Cahez, corbeau freux



Crédit photo : Fabrice Cahez, corneille noire

Le souhait, formulé par l'association Les Eco Maires, de préserver la biodiversité devrait favoriser une meilleure gestion de certains corvidés considérés trop souvent nuisibles dans l'espace urbain.

Le 10 juin 2015, lors des Assises nationales de la biodiversité, une convention a été signée entre Allain Bougrain Dubourg, Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et Guy Geoffroy, Président de l'association « Les Eco Maires ». Ce partenariat a pour objet notamment de renforcer la préservation de la biodiversité et d'intégrer les enjeux de développement durable au sein de la gestion des villes. Ces orientations devraient favoriser une gestion alternative de certaines espèces d'animaux classées nuisibles comme les corbeaux freux ou les corneilles noires.¹

¹ <https://www.lpo.fr/actualites/signature-d-une-convention-entre-les-eco-maires-et-la-lpo>, page consultée le 15/06/2015



LES « SOUCIS » DES COMMUNES DUS AUX CORVIDÉS :

Certains oiseaux, tels que les corbeaux freux et les corneilles noires, communément regroupés sous le nom de Corvidés, ont su s'adapter au cadre de vie urbain. Parfois, l'abondance de ces corvidés peut créer diverses difficultés ou nuisances. Les maires peuvent rencontrer des problèmes :

- économiques du fait de la détérioration de bâtiments ou espaces publics par la présence de colonies de ces oiseaux mais également des techniques d'effarouchement utilisées pour éloigner ces corvidés ;
- sanitaires, les fientes occasionnées peuvent créer une gêne pour les habitants ;
- de nuisance sonore principalement d'avril à juin (période des premières éclosions).

LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

L'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles a rappelé les conditions de destruction des corvidés sur une période de trois ans jusqu'au 30 juin 2018. En annexe de l'arrêté sont précisés les départements dans lesquels ces espèces sont classées nuisibles.

Attention, un autre corvidé, **le choucas des tours** plus petit, et gris sur la face, est une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009, et toute atteinte est interdite à son encontre.



Crédit photo : Aurélien Audevard, choucas des tours

Les pratiques autorisées par la **législation actuelle si les dites espèces de corvidés sont classées comme nuisibles dans le département concerné :**

- Destruction à tir entre la date de clôture de la chasse (le 28 février) et le 31 mars, juste avant la période de nidification. Cette période peut être prolongée sous certaines conditions. Des alternatives, indiquées ci-dessous, sont proposées par la LPO.
- Piégeage toute l'année **mais la LPO déconseille cette méthode qui peut être dangereuse pour d'autres espèces tels que les rapaces, espèces protégées.**

Est interdit par contre, par l'arrêté du 30 juin 2015, le tir dans les nids.

Enfin, [l'article L.424-10 du code de l'environnement](#) rappelle que le fait de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs est interdit, ce qui est constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe selon [l'article R.428-11 du code de l'environnement](#).



DES COMMUNES OPTENT POUR DES ALTERNATIVES À LA DESTRUCTION :

Certaines communes ont choisi de mettre en place des mesures alternatives préconisées par la LPO afin d'éloigner les corbeaux freux et les corneilles noires des centres villes sans leur porter atteinte.

- En avril 2013, le maire de **Rochefort**, convaincu par la LPO, a annulé une battue aux corbeaux en y substituant **une nouvelle campagne d'effarouchement** (diffusion de sons stridents sur un CD) et un **élagage des arbres** après la période de nidification. La ville a également consenti à favoriser l'installation desdits oiseaux sur d'autres secteurs (**2 bois au nord et au sud de la commune**) pour que les corbeaux puissent y trouver un site de nidification de substitution.²
- En avril 2015, la ville de **Saintes** a **annulé ses travaux d'élagage** qui devaient avoir lieu en période de reproduction des corvidés. Le maire a opté pour des méthodes alternatives proposées par la LPO.
- En Alsace, un programme d'actions vient d'être mis en place, pour une période de trois ans, par la ville d'**Haguenau** en partenariat avec l'Association Protection Réintroduction Cigognes en Alsace (APRECIAL). Ce programme inclut notamment des méthodes d'effarouchements³.

Ces exemples montrent qu'il est possible de mettre fin aux nuisances provoquées par les corvidés présents en ville par des méthodes autres que la destruction ou le piégeage.

PLUSIEURS METHODES ALTERNATIVES PROPOSEES PAR LA LPO :

- **L'élagage des arbres** en automne pour limiter la nidification des corvidés au printemps ;
- **Le retrait des anciens nids** avant février afin de limiter l'attractivité de la colonie lorsque les anciens nids sont visibles ;

Le recours dès l'automne à ces **deux méthodes simultanément** apporte les meilleurs résultats et le coût occasionné reste limité. En effet, la taille des arbres en automne permet de créer des courants d'air qui dissuaderont les oiseaux de s'y installer en hivers.

Des **méthodes secondaires** peuvent également être mises en place :

- L'effarouchement des colonies lors de leur installation à partir de fin février, cette pratique peut être prolongée de quelques semaines ;
- Sur le long terme, la plantation d'arbres dans les zones périphériques (commerciales, industrielles...) pour fournir des zones de report aux oiseaux dans des lieux non problématiques....

Si la colonie est dissuadée de nicher pendant plusieurs années, il est fort probable que le résultat pourra avoir des effets à long terme.

Pour davantage d'informations merci de **contacter** par courrier le Service Conseils de la LPO, aux Fonderies Royales CS 90263, 17 305 Rochefort Cedex, tel : 05.46.82.12.34 ou par mail lpo@lpo.fr

² Kharinne Charov, *Le maire a fait machine arrière, convaincu par la Ligue pour la Protection des Oiseaux*, Sud-Ouest, 19/04/2013

³ Ville d'Haguenau, *Lutte globale contre les populations de corvidés*, Dossier de presse, lundi 9 mars 2015



À consulter :

- Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030836967>
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&dateTexte=&categorieLien=id>
- Article L. 424-10 du code de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20061005>
- Article R. 428-11 du code de l'environnement
<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006838326>